

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-013/CC/EL sur le recours de monsieur KABRE O. Mamadou aux fins d'annulation des candidatures de monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et 39 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015;
- Vu le recours en date du 15 août 2015 de monsieur KABRE O. Mamadou tendant à l'annulation des candidatures de monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et 39 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;
- Vu le mémoire en défense ;
- Vu les pièces jointes ;

